

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet VEGECROC
à Estillac (47)**

AVIS NA-2026-020841/GUNENV

Localisation du projet :

Commune d'Estillac (47)

Maître d'ouvrage

Société VEGECROC

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Le Préfet de Lot-et-Garonne

En date du :

10 juillet 2026

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

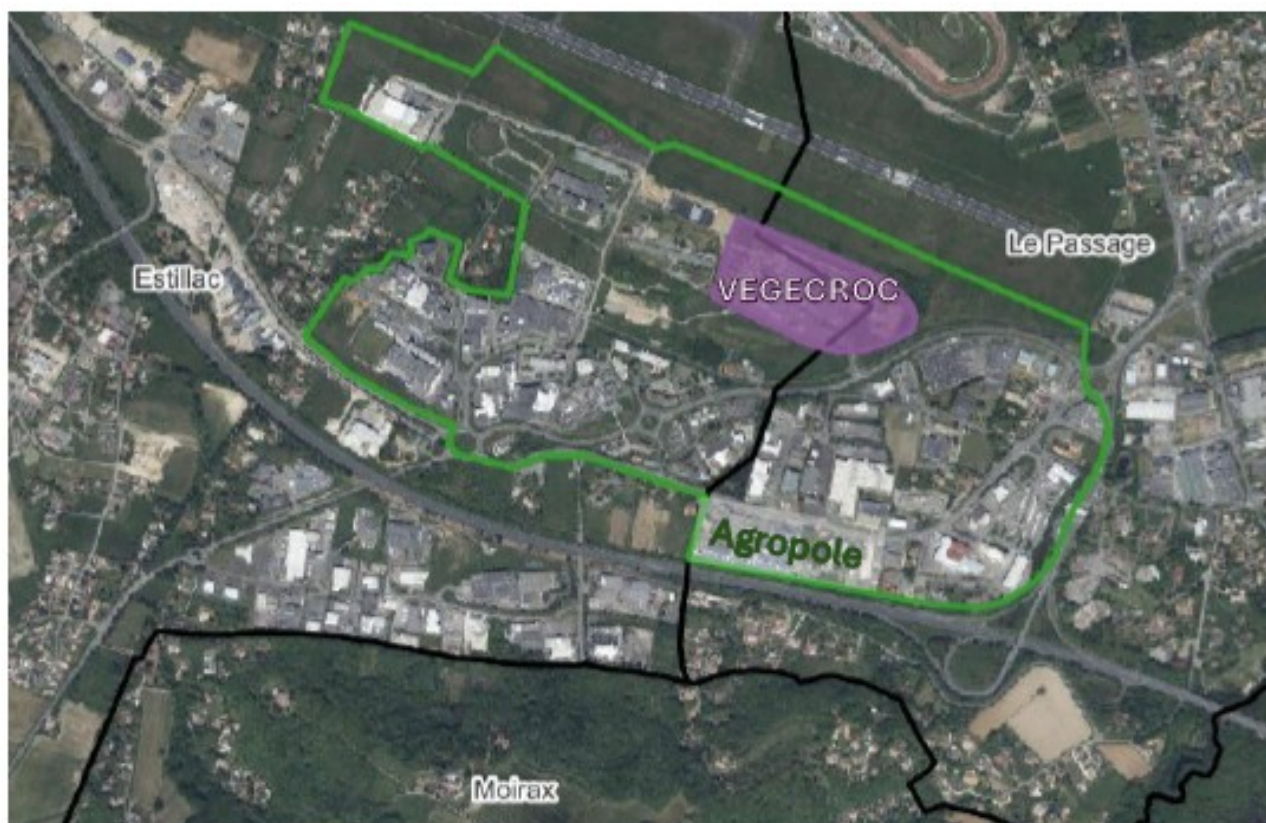
L'usine VEGECROC est spécialisée dans la préparation de plats cuisinés à base de légumes avec ou sans incorporation de matières premières animales.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet d'extension du site de l'usine VEGECROC, localisé sur la commune d'Estillac dans le département du Lot-et-Garonne, au sein de l'Agrocole, zone d'activité située au sud-ouest de l'agglomération d'Agen. L'établissement est desservi par la route départementale RD931/E1 qui traverse l'Agropole et permet de rejoindre l'autoroute A62.

L'établissement de la société VEGECROC relève du seuil de l'enregistrement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 24 octobre 2019. Depuis ce premier arrêté, l'établissement a étendu à deux reprises son bâtiment afin de répondre à ses besoins de développement. Ces deux agrandissements, respectivement de 3300 m² et de 8199 m², ont fait l'objet de dossiers de porter à connaissance (en décembre 2019 et novembre 2022).

Dans le cadre de son développement, l'usine VEGECROC prévoit une nouvelle augmentation de son niveau de production, au-delà de 75 tonnes de produits finis par jour. L'établissement prévoit pour cela une **extension de sa zone de production et de sa zone logistique**, ainsi que la **construction d'une nouvelle installation frigorifique** fonctionnant à l'ammoniac. **L'activité du site sera dès lors classée sous le régime de l'autorisation au titre de la nomenclature ICPE¹ et relèvera de la Directive sur les Émissions Industrielles (IED).**

Un réaménagement des zones de stationnement est également prévu.



Vue aérienne du site - Extrait note de présentation page 5

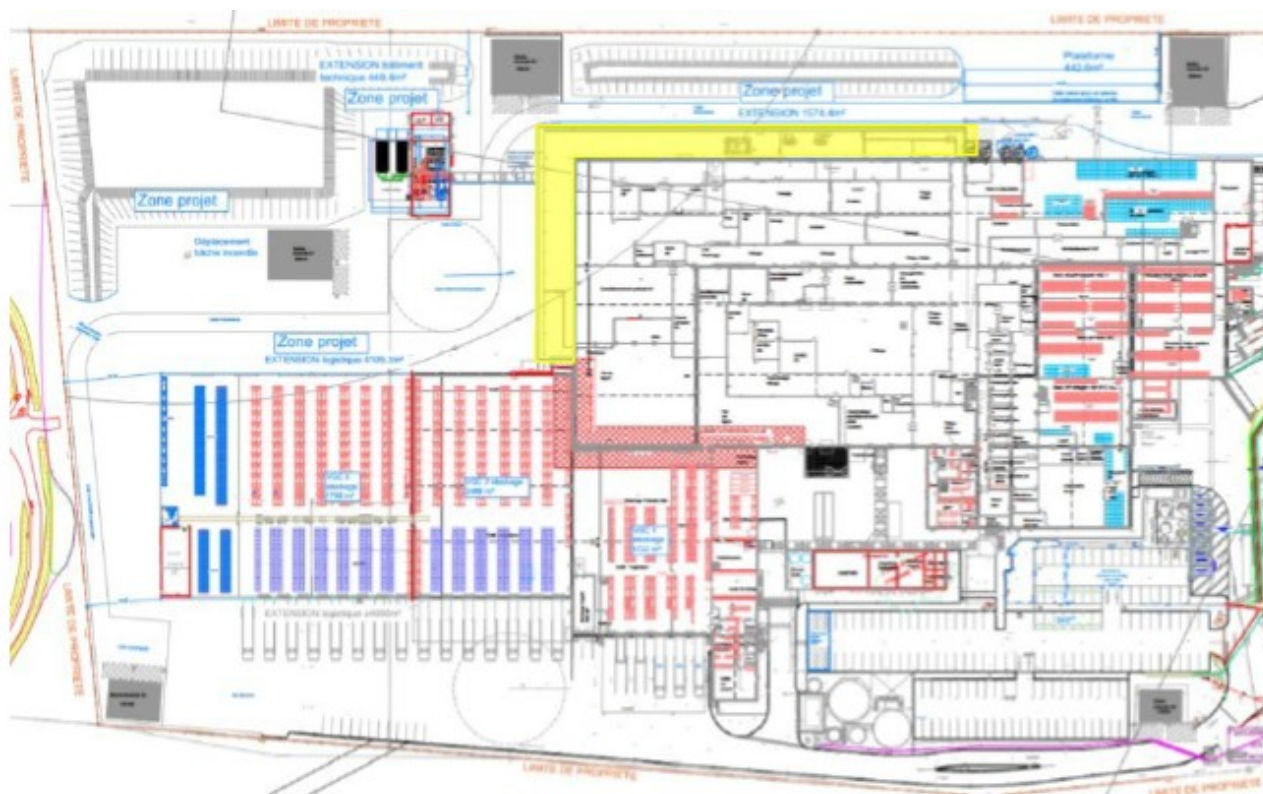
1 Pour les rubriques n° 3642-3 et n° 4735 de la nomenclature des ICPE

Enfin, même si dans le cadre de ce projet, l'emprise foncière de la société VEGECROC restera identique, la délimitation de la propriété industrielle du site va évoluer, avec la mise à disposition d'une partie de sa propriété pour la construction d'une unité de production énergétique alimentée par du combustible solide de récupération (projet UPE²). Cette unité a pour objectif la fourniture énergétique (électricité et chaleur) pour l'usine VEGECROC et au réseau public de l'agglomération d'Agen. L'accès depuis le domaine public sera mutualisé avec l'usine VEGECROC, mais cette unité sera indépendante et séparée physiquement de l'usine par des clôtures et portails.

Ce projet UPE fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale indépendante, l'usine VEGECROC et le projet UPE représentant deux ICPE distincts.

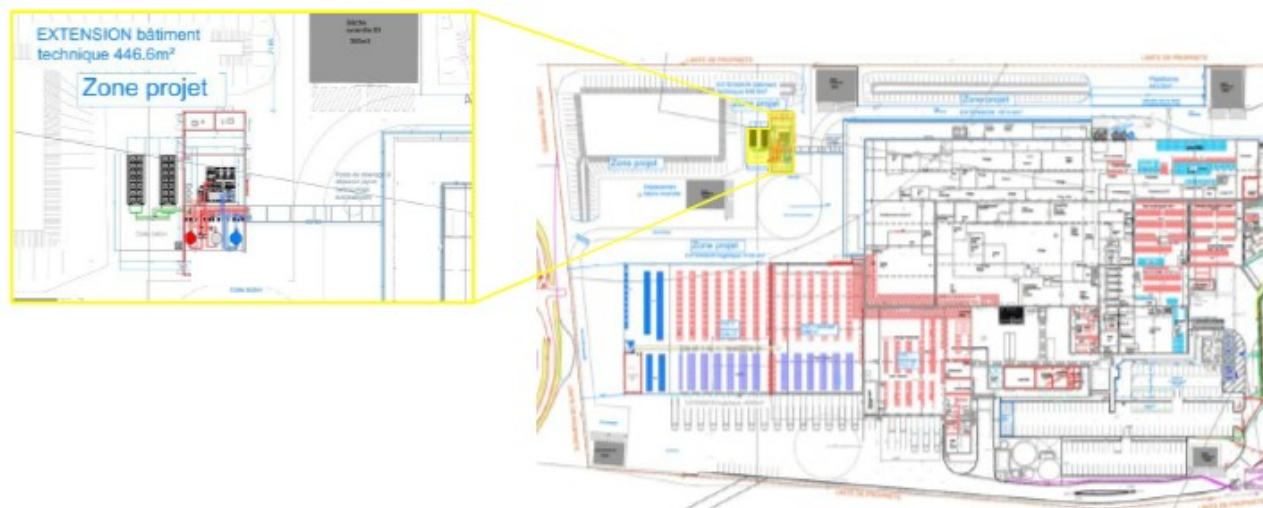
Compte tenu des fortes interactions entre ces deux unités, la MRAe recommande au porteur de projet de s'interroger sur la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale, intégrant l'ensemble des composantes nécessaires à son fonctionnement. À ce titre, il convient de justifier le périmètre du « projet » pris en compte dans l'évaluation environnementale, et de clarifier les modalités d'actualisation de la présente étude d'impact environnementale dans le cadre de la future autorisation environnementale du projet UPE.

Les plans de masse du projet matérialisant l'extension de la zone de production, la construction de la nouvelle installation de production de froid à l'ammoniac et l'extension de la zone logistique sont présentés ci-après, où ils sont matérialisés en jaune.

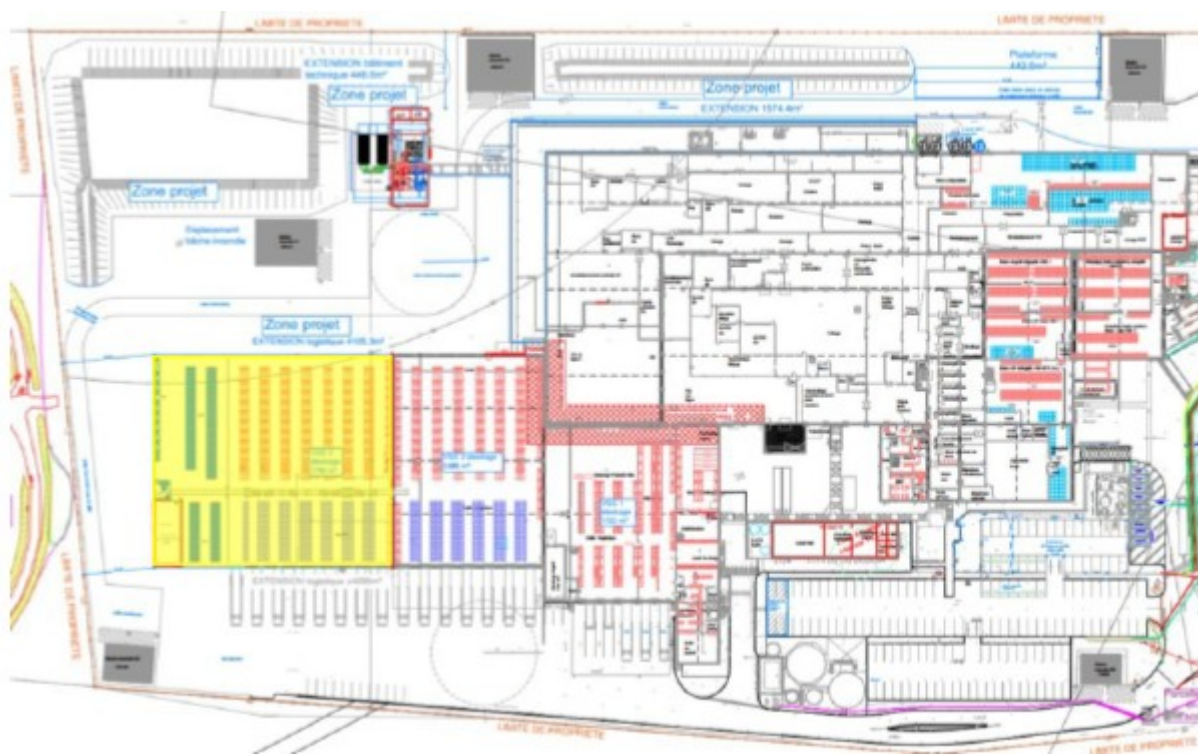


Plan de masse de l'extension de la zone de production - Extrait note de présentation page 12

2 UPE : Unité de production énergétique



Plan de masse de la nouvelle installation de production de froid - Extrait note de présentation page 13



Plan de masse de l'extension de la zone logistique - Extrait note de présentation page 12

Procédures relatives au projet

Le présent projet d'extension constitue, au titre de la réglementation, une **modification substantielle** des conditions actuelles de l'autorisation d'exploiter du site. Il est dès lors soumis à la procédure d'autorisation environnementale.

Ce projet d'extension fait l'objet d'une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). De ce fait, le projet est soumis à l'avis

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la gestion des rejets aqueux (eaux pluviales, eaux usées et eaux de process), la préservation du milieu récepteur ainsi que le risque incendie compte tenu de l'accroissement des différents stockages de matières premières et la présence de 1,5 tonnes d'ammoniac.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Concernant la **géologie**, le projet s'implante dans une zone exposée au retrait-gonflement des argiles, nécessitant des dispositions constructives adaptées pour limiter ce risque.

Aucune pollution des sols n'est recensée sur le site ou à proximité immédiate.

Concernant les **eaux souterraines**, les masses d'eau souterraine du secteur sont majoritairement captives (recouvertes par des couches d'argile au droit du site), limitant les risques de pollution directe. Le site ne dispose d'aucun forage et est exclusivement alimenté par le réseau public.

Cinq masses d'eau souterraines sont identifiées autour du projet³. La masse d'eau FRFG080C (en état quantitatif mauvais), ressource stratégique pour l'eau potable, alimente le projet VEGECROC via le réseau public, mais la consommation du projet reste faible par rapport aux prélèvements totaux de l'agglomération. Le site n'est pas concerné par la présence de **captage pour alimentation en eau potable**, ou périmètre de protection associé.

Concernant le réseau **hydrographique** du secteur d'étude, le site est situé dans le bassin versant de la Garonne, sur la masse d'eau *La Garonne du confluent du Gers au confluent du Lot*. Aucun cours d'eau permanent n'est recensé à proximité immédiate du site.

Le projet d'extension s'appuie sur un site existant disposant d'ores et déjà d'ouvrages de **gestion des eaux pluviales**. Les eaux pluviales potentiellement polluées sont pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être acheminées vers la Garonne via le réseau dédié. Un bassin de régulation hydraulique de 2 400 m³ (extensible à 3 650 m³), situé en limite Est du site permet d'étaler les rejets afin de limiter leur impact sur les écoulements naturels. Son volume est suffisant pour la gestion des eaux pluviales pour une pluie de retour décennale, y compris en tenant compte du présent projet d'extension.

Le site dispose de réserves en eau d'incendie, sous forme de bâches, dont la localisation sera revue, l'extension du projet étant partiellement implantée sur la voie pompiers existante. Le bassin de régulation hydraulique assure également le confinement des eaux d'extinction. En cas d'incendie, la pompe est stoppée pour confiner les eaux dans le bassin, pour éviter la pollution du milieu naturel.

Toutefois, la mutualisation des fonctions de gestion pluviale et de confinement des eaux d'extinction d'incendie au sein d'un même bassin rend le volume total de rétention de 3 650 m³ insuffisant pour prévenir tout risque de débordement et de pollution, notamment en cas de survenue simultanée ou successive d'un incendie et d'un épisode pluvieux intense. La MRAe recommande de revoir le dimensionnement du bassin en conséquence, dans la mesure où il y a mutualisation de ces deux fonctions.

Le projet VEGECROC intègre une station de prétraitement comprenant des étapes de tamisage, de flottation physico-chimique et un bassin tampon aéré, destinées à réduire les matières en suspension, les graisses et la charge polluante (DCO, DBO₅, azote, phosphore) avant rejet vers la station d'épuration de l'Agropole.

Les boues produites sont stockées puis valorisées en méthanisation, avec un suivi continu des paramètres permettant de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet conformément à la réglementation en vigueur

3 Les masses d'eau souterraines FRFG080C et FRFG114 présentent un état quantitatif "Mauvais", et FRFG020D ainsi que FRFG043D un état chimique "Mauvais".

(SDAGE Adour-Garonne, SAGE Vallée de la Garonne).

La station d'épuration de l'Agropole reçoit ainsi les eaux usées pré-traitées du site VEGECROC, dans le cadre d'une convention de rejet, dont les valeurs limites ont été adaptées après l'augmentation de capacité de ladite station en 2025⁴. Elle traite ces eaux puis les rejette dans la Garonne, avec une capacité suffisante pour gérer les flux des industriels raccordés et intégrer l'augmentation des flux générés par l'extension de VEGECROC.

Milieu naturel⁵

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique.

Néanmoins, le projet est situé à 1 km du site Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine », couvrant 6 700 ha et abritant 20 habitats naturels, dont deux prioritaires. Le territoire adjacent ne présente pas de ZNIEFF ni de zone protégée, hormis l'arrêté de protection de biotope « Garonne et Section du Lot ».

Le projet ne porte pas directement atteinte à ce site Natura 2000 et à la qualité des eaux de la Garonne, milieu récepteur des rejets après traitement de la station d'épuration de l'Agropole et du bassin de rétention pluviale.

Les rejets aqueux du projet sont traités avant leur évacuation et les émissions atmosphériques, sonores et lumineuses restent limitées. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, incluant le traitement des eaux pluviales, assurent selon le dossier l'absence d'impact notable sur ces zones écologiques protégées.



Vue aérienne matérialisant la distance entre VEGECROC et le site Natura 2000 de La Garonne -
Extrait étude d'impact page 72

Concernant les **zones humides**, deux zones humides se situent en limite de propriété (Sud et Est), majoritairement en dehors de l'emprise du site. Seuls 140 m² de zones humides sont situés dans la zone

4 Cette augmentation de capacité de traitement de la station d'épuration de l'Agropole a fait l'objet de l'avis 2025-18588 de la MRAe Nouvelle-aquitaine du 15 octobre 2025 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1463.html>

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

projet, et sont évités par l'extension.

Sur le site de VEGECROC, un diagnostic écologique a été réalisé entre mai 2023 et février 2024, intégrant un inventaire de la faune et de la flore. L'ensemble des habitats présents sur le site a été analysé, révélant l'absence d'enjeux patrimoniaux notables pour la **flore**.

Concernant la **faune**, les enjeux patrimoniaux sont faibles sur l'ensemble du site, à l'exception d'un groupe précis : les amphibiens et reptiles, localisés au niveau du bassin de régulation hydraulique des eaux pluviales. Ce bassin n'est pas modifié par le projet, ce qui limite les impacts sur ces espèces.

Milieu humain

Le site est implanté en limite d'agglomération, au sein de la zone industrielle de l'Agropole. Il bénéficie d'une localisation à proximité immédiate de l'aéroport d'Agen-La Garenne et des principaux axes routiers tels que l'A62, dans un environnement déjà largement urbanisé et industriel.

Concernant le **voisinage**, le rayon d'exposition retenu autour du site VEGECROC est de 300 mètres, correspondant à la zone de proximité immédiate où les populations sont les plus exposées aux émissions du projet. Cette zone ne compte qu'une dizaine de résidents, essentiellement concentrés au sud-est, en raison de l'implantation du site en zone industrielle et de la proximité de l'aéroport, qui limite la présence de riverains. Aucun projet de construction de logements n'est prévu dans le secteur. Seuls quelques établissements sensibles se trouvent à proximité : une micro-crèche à 300 m, une résidence seniors à 1 200 m, ainsi que des infrastructures sportives (hippodrome à 500 m et gymnase scolaire à 1 km).

Concernant les **déplacements**, le site VEGECROC se situe à proximité de plusieurs axes routiers majeurs, tels que l'autoroute A62 (près de 19 000 véhicules par jour), la D931E1 (plus de 7 400 véhicules par jour) et la D931 (environ 3 200 véhicules par jour). Le trafic interne propre à VEGECROC atteint 200 véhicules par jour, dont 42 poids lourds. L'impact du trafic généré par VEGECROC reste très limité, représentant moins de 1 % du trafic global du secteur.

Concernant l'**urbanisme** le site est classé en zone 1AUX du PLUi de la communauté d'agglomération d'Agen (zone ouverte à l'urbanisation, destinée principalement au développement d'activités économiques). Les aménagements du projet sont conformes à la vocation économique et au règlement de la zone 1AUX et feront l'objet d'une demande de permis de construire.

Par ailleurs, le projet n'est pas concerné par la présence de bâtiment classé à l'inventaire des monuments historiques ou de périmètre de protection associé.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Même s'il n'existe aucun captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, ni de périmètre de protection sur l'emprise du projet, les **périmètres de protection rapprochée** des captages public d'eau destinée à la consommation humaine « Rouquet » (localisé sur la commune d'Agen, arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique signé le 31 janvier 2017), « Sivoizac » (localisé sur la commune du Passage d'Agen, arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique signé le 31 janvier 2017) et « La Capelette » (localisé sur la commune de Boé, arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique signé le 31 janvier 2017) sont **situés à environ 590 m à l'est des parcelles du site**.

Aussi, toutes mesures utiles devront être prises pour que l'exploitant de la distribution de l'eau, le Préfet et la Direction Santé Environnement et politique Une Seule Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles vers ces périmètres de protection.

En **phase de travaux**, et afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la gestion des déchets, la gestion des matériaux, l'organisation du chantier, la présence sur le chantier de moyens d'intervention en cas de déversement d'un produit polluant, le stockage des produits polluants et la maintenance du matériel.

Milieu naturel

L'étude d'impact intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Cette analyse conclut à l'absence d'incidences significatives sur la faune et la flore. Un inventaire écologique réalisé sur quatre saisons n'a identifié aucun enjeu particulier pour la flore, et des enjeux limités pour la faune, principalement pour les amphibiens et reptiles autour du bassin de régulation hydraulique, qui ne sera pas modifié. Les aménagements proposés incluent des mesures d'évitement et de réduction en faveur des amphibiens et reptiles, pour permettre la préservation des espèces localisées à proximité du bassin de régulation.

De plus, le projet, réalisé principalement sur des surfaces déjà imperméabilisées, n'empiète pas sur des espaces naturels, forestiers ou agricoles, et préserve ainsi les milieux naturels existants.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain, s'appuyant sur l'évaluation des risques sanitaires (ERS) ⁶.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant sur la limitation des poussières, du bruit et des vibrations visant à limiter la gêne pour les riverains ou les usagers de la route départementale.

Concernant les **déplacements**, le projet d'extension de VEGECROC, implanté dans la zone industrielle de l'Agropole d'Estillac, entraînera une augmentation du trafic routier d'environ 590 véhicules par jour, dont 450 véhicules légers et 140 poids lourds. Ce trafic additionnel reste faible comparé à celui des principaux axes environnants (A62, D931), et s'inscrit dans un contexte industriel dense. Les émissions liées à cette augmentation de trafic routier sont jugées non significatives à l'échelle locale, n'ayant pas de répercussions notables sur la pollution atmosphérique ou les risques sanitaires.

Les **rejets atmosphériques actuels et futurs du site** ont été identifiés (4 chaudières à vapeur, 1 chaudière hydrogaz, 3 chaudières thermiques, 5 fours de cuisson) et estimés. Des mesures sont prévues pour limiter les nuisances liées aux émissions atmosphériques. Le guide de l'Ineris « *Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires* » de septembre 2021 indique que les émissions d'une chaudière d'une puissance inférieure à 20 MW peuvent être considérées comme négligeables du point de vue de l'influence sur l'environnement. **Toutefois, dans le cas où la puissance des installations de combustion du site devenait supérieure à 20 MW, il conviendrait de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires sur les émissions atmosphériques canalisées, avec des mesures à l'émission ou en bordure de l'installation.**

Les sources de **bruit** engendrées par le projet ont été identifiées. Une campagne de mesures a été réalisée en 2025 en limite de propriété (4 points), concluant que les niveaux sonores étaient conformes à la réglementation. Les futures sources d'émissions sonores ont été identifiées avec la définition de mesures d'atténuation (implantation des futures sources dans des bâtiments fermés, ...). De plus, des contrôles de niveaux sonores seront effectués après réalisation du projet en limite de propriétés, afin de vérifier l'absence de dépassement des valeurs réglementaires. **Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures correctives devront être apportées et leur efficacité vérifiée à l'appui de nouveaux contrôles de niveaux sonores.**

Il est en outre rappelé que suite à l'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le Lot-et-Garonne, ce département a été classé dans la liste des départements où les moustiques constituent un risque pour la santé de la population (arrêté du 23 juillet 2019). En effet, ce moustique peut transmettre des arboviroses telles que le chikungunya, la dengue. **A ce titre, la MRAe rappelle la nécessité que les aménagements du projet tant en phase de travaux qu'en phase de travaux, intègrent ce risque et permettent de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires⁷.**

6 L'évaluation des risques sanitaire (ERS) est quantitative et couplée avec une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) afin d'apprécier l'état de dégradation des milieux, comme indiqué dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.

7 Guide des bonnes pratiques dans la lutte anti-vectorielle contre les moustiques - Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV) - (juin 2016) : https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

L'Ambroisie à feuilles d'armoise, espèce exotique envahissante et hautement allergisante, constitue également un enjeu majeur pour la santé humaine (article D. 1338-1 du Code de la Santé publique). **Il convient d'évaluer précisément la présence de cette espèce envahissante avant le démarrage des travaux, et le cas échéant, de mettre en place un protocole strict d'éradication et de surveillance afin d'éviter toute dissémination, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019⁸ fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'Ambroisie dans le département de Lot-et-Garonne.**

Le dossier comprend une **étude de danger**, comprenant une analyse des risques. Les scénarios d'accidents majeurs portent principalement sur des incendies plus ou moins généralisés et/ou une fuite d'ammoniac dans la salle des machines (production de froid). Le projet prévoit plusieurs mesures (murs coupe-feu, installations d'extinction automatique, dispositifs de détection, extracteurs, réseau d'évacuation des effluents) ayant pour objectif de conserver les zones d'effets des phénomènes dangereux dans l'enceinte de l'établissement.

Compte tenu de l'extension du site et la présence à terme de 1,5 tonnes d'ammoniac dans la salle des machines (élément majorant en terme de risque incendie), la MRAe recommande de préciser si le SDIS a été spécifiquement consulté et s'il a émis des prescriptions techniques. Le cas échéant, l'étude d'impact doit être complétée en démontrant leur respect.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet d'extension de la société VEGECROC au niveau du site existant dans la zone d'activités L'Agrocole, localisé sur la commune d'Estillac.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux, portant principalement sur la gestion des rejets aqueux et la préservation du milieu récepteur, ainsi que la prise en compte du risque incendie, compte tenu de l'accroissement des différents stockages de matières premières et la présence de 1,5 tonnes d'ammoniac.

Les mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour prendre en compte le traitement des eaux, la limitation du bruit, et pour limiter l'emprise sur les espaces naturels sensibles, notamment en évitant les zones humides et les habitats d'espèces protégées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande en particulier :

- de justifier le périmètre du projet retenu dans l'évaluation environnementale au regard des liens fonctionnels avec le projet d'unité de production énergétique (UPE) ;
- de revoir le dimensionnement du bassin de rétention afin de garantir la gestion simultanée des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ;
- de préciser les modalités de prise en compte du risque incendie, lié notamment à la présence de 1,5 tonne d'ammoniac, en indiquant si le SDIS a été consulté et, le cas échéant, en démontrant la bonne intégration des prescriptions techniques émises ;
- de maintenir une vigilance particulière concernant les incidences sanitaires et environnementales du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

8 https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/contenu/telechargement/28383/216231/file/AP_12-03-2019_Lutte_contre_ambroisie.pdf ; pour plus d'informations : <https://ambroisie-risque.info>